

## PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024 À 20 HEURES

---

**Nombre de conseillers : 15**

Conseillers en exercice : 12

Date de convocation : 11 septembre 2024

Date d'affichage : 11 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË, après convocation légale en date du onze septembre deux mil vingt-quatre, s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur PÈNE Loïc, Maire.

**Étaient présents** : M. PÈNE Loïc, M. GUILLET Vincent, M. BRETON Raphaël, Mme PELTIER Alexandra, Messieurs POIRIER Mathieu, ROUSSEAU François, PLANCHAIS David, PAILLARD Michel, Mesdames PILARD Christine, LORIER Anaïs et M. CERTENAIS Rémi.

*(Formant la majorité des membres en exercice, conformément aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).*

**Était absente excusée** : Mme RENAULT Patricia

**Formant la majorité des membres en exercice**

**Secrétaire de séance** : Monsieur ROUSSEAU François a été nommé secrétaire de séance.

*(Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).*

---

### **ORDRE DU JOUR :**

1. Placette du bar
  2. Décision modificative n°1 – Budget principal
  3. Protection Sociale Complémentaire
  4. Dispositif aide à la rénovation de bâtiment public – Fonds de concours 2023/2025 – Communauté de communes du Pays de Craon
  5. France Ruralités Revitalisation – Loi de finances
  6. Réflexions sur les projets 2025
- Questions diverses

---

### **APPROBATION du PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 juillet 2024**

Monsieur le Maire fait lecture du Procès-verbal de la séance du 25 juillet 2024 et le soumet à l'approbation des membres du Conseil.

Aucune objection n'ayant été formulée, ce dernier est approuvé à l'unanimité.

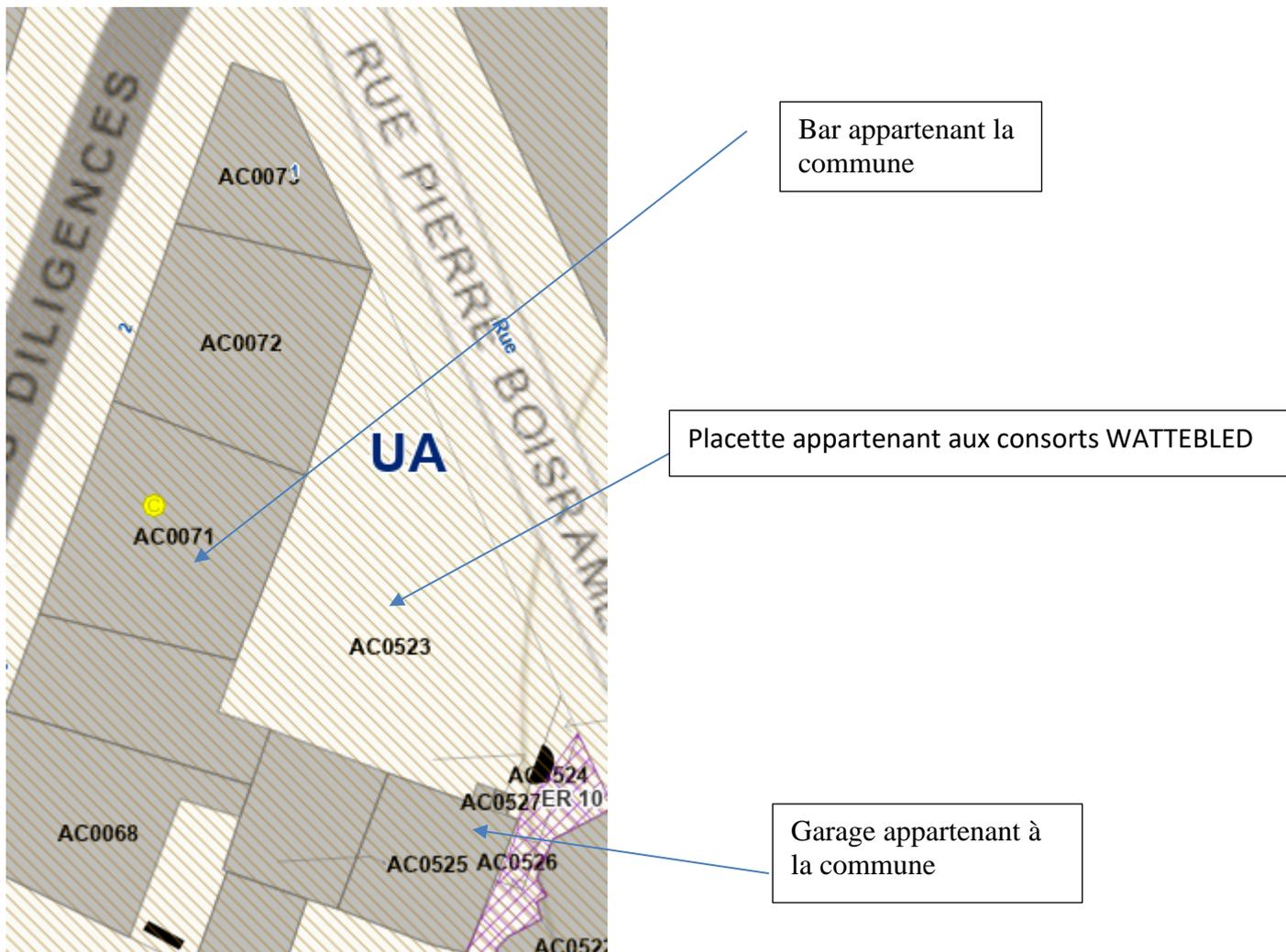
---

**DCM2024-53 : Échange pour l'aménagement de la placette du bar située rue Pierre Boisramé**

En 2022, la commune a acheté l'immeuble sis 4 rue Relais des Diligences qui est composé d'une partie commerce et d'un logement. Une placette se situe rue Pierre Boisramé et donne accès au bar mais celle-ci n'appartient pas à la commune. Lors de la réunion du conseil municipal en date du 28 mars dernier, et pour avancer sur ce dossier, il a été proposé d'échanger un garage (60m<sup>2</sup>) appartenant à la commune contre une partie de la placette avec clôture, et géomètre à charge de la commune.



Propriété des conjoints WATEBLED



Pour améliorer la placette, et après plusieurs échanges entre le propriétaire et la commune, il a été décidé d'effectuer un plan de division. À la suite de la proposition de découpage et d'un commun accord, il a été décidé qu'une partie sera cédée à la commune (partie en jaune sur le plan de division) et l'autre partie restera propriété aux consorts WATTEBLED. L'aménagement de la placette apportera une vraie dynamique au bar et son emplacement est important pour la commune (rue passagère et vu de la commune).

# SAINT AIGNAN SUR ROE - 53

Rue Pierre Boisramé

VENTE par les Consorts WATTEBLED  
à la Commune

## PLAN DE DIVISION

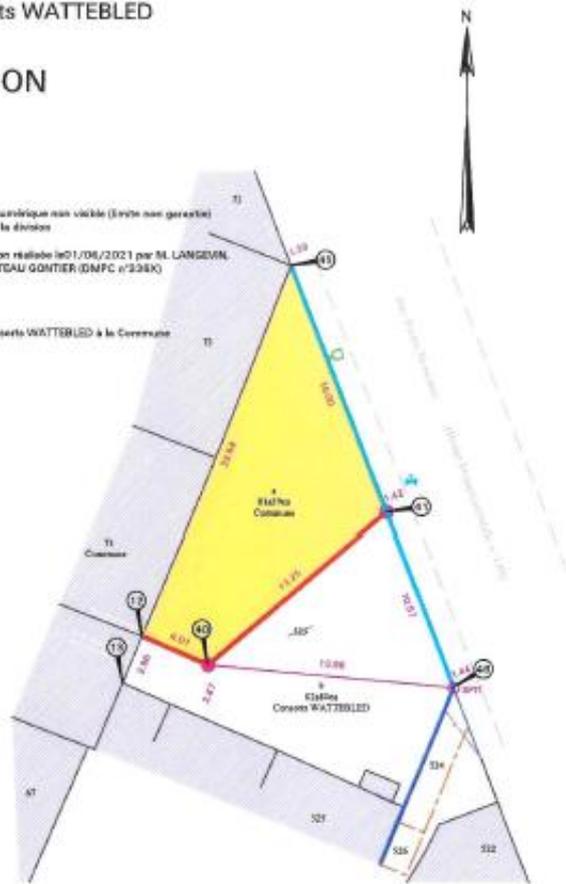
## PLAN PROVISOIRE

(Sous réserve d'application par le service du cadastre)

Cadastra : Section AC

Légenda :

- Borne OGE ancien
- Borne OGE nouvelle
- Application cadastrale numérique non validée (Écriture non gérée)
- Nouvelle limite issue de la division
- Limite de fait
- Limite issue d'une division réalisée le 01/06/2021 par M. LANGEMIN, géomètre-expert à CHATEAU GONTIER (DMPC n°338X)
- Clôture
- Mur
- Bord de chaussée
- Partie cédée par les consorts WATTEBLED à la Commune



Dressé le 23 Juillet 2024 par :



Géomètres-Experts Fonciers

Parc Cécils - 21 rue Ferdinand Buisson - Bât i - CHANGE

Adresse postale : BP51503 - 53015 LAVAL Cédex

Tel: 02.43.53.67.21 - Fax: 02.43.53.64.86

email: lavois@kaligeo.fr

Réalisé par : EL

Dossier L21802

C:\D:\DAD14-Communes\St-Aignan-sur-Roë\21802-Consorts WATTEBLED-É- rue du Rôle de la Digue\plan L21802.dwg

BATAILLERON - LAMBERT - 001			
MAT	X	Y	RATTACHEMENT
12	13867145	71008678	Marque de position
13	13867115	71008613	Angle de l'alignement
48	13867112	71008644	Borne OGE nouvelle
41	13864172	71008122	Borne OGE ancienne
43	13864145	71008178	Angle bord de la chaussée
44	13864104	71008138	BPT OGE ancien

ECHELLE 1/250-A4

Un protocole d'accord a été signé le 30 juillet dernier précisant les engagements des deux parties (document en annexe : division de la parcelle et garage mis en contre partie pour obtenir une partie de la placette) sur cette transaction.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Prend acte de la division parcellaire de la placette (situation ancienne : section AC n°523 divisée en 2 parties : commune 1 are 39 superficie cédée à la commune)
- Désigne Monsieur PÈNE Loïc, Maire de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË, ou un adjoint, pour signer en l'étude de Maître Anne Laure GROSGEORGE, SELARL, Notaire dont le siège social se situe à OMBREE d'ANJOU, 1 rue du Général Leclerc - Pouancé - bureau annexe à SAINT-AIGNAN-SUR-ROË (Mayenne), Route de Congrier, l'acte notarié à intervenir et toutes pièces concernant ce dossier

Suite au bornage de la placette et pour avancer sur ce dossier, une prise de contact a été effectuée avec l'entreprise FJTP pour avoir une estimation des travaux. Il faudra penser à la destruction des anciennes toilettes et de prévoir le raccordement de l'ensemble des gouttières le long des fondations de la nouvelle délimitation – Commune / Consorts WATTEBLED.

---

**DCM2024-54 : Décision modificative n°1 – Budget principal (60000)**

Monsieur le maire donne lecture d'un document reçu par la DGFIP nous informant que sur la taxe foncière, un dégrèvement pour jeune agriculteur a lieu cette année. Le montant s'élève à 1 558€.

La somme inscrite au budget n'étant pas suffisante, (imputation 7391111), il est nécessaire de voter la modification suivante :

**Section de fonctionnement – Dépenses**

Article 7391111 : Dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des jeunes agriculteurs : + 858€

Article 60632 : Fournitures de petits équipements : - 858€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Autorise** la décision modificative suivante mentionnée ci-dessus.

---

**DCM2024-55 : Adhésion au régime de prévoyance complémentaire obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel de la commune de Saint Aignan sur Roë**

Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

**EXPOSÉ**

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le conseil municipal, par délibération DCM2024-34 du 28 mars 2024, après avis du CST du 15 mars 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Choisir d'appliquer les dérogations règlementaires au caractère obligatoire de l'adhésion prévues par l'accord collectif régional ;
- Définir la condition d'ancienneté requise pour l'adhésion des agents contractuels sans que celle-ci puisse dépasser 6 mois ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

## **DÉLIBÉRÉ**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération de DCM2024-34 du conseil municipal en date du 28 mars 2024 donnant mandat au Centre de Gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 6 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Vu l'avis du CST départemental du CDG en date du 6 septembre 2024.

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Saint Aignan sur Roë ;**
- **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire** à hauteur de **95 %** du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **Approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée** à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;
- **Décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de six mois**, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- **Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :**
  1. Option participation identique pour tous les agents :  
**70 % de la cotisation acquittée par les agents** au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

Les agents remercient le conseil pour ce choix.

---

#### **DCM2024-56 : Fonds de concours – investissement communal 2023 - 2025**

Monsieur le Maire expose que le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Craon, par délibération n°2024-02/06, en date du 19/02/2024, a mis en place un dispositif lui permettant de financer des projets de rénovation du bâti pour du logement et des services à la population. Ce dispositif permet de financer des projets dans les conditions suivantes :

- Projet de rénovation de logements communaux anciens en centre-ville ou centre-bourg (démolition si construction) ;
- Création/rénovation de bâtiments accueillant un ou des services au public.

Le fonds de concours ainsi attribué aux communes s'élève à 26 € maximum par habitant et doit financer un investissement réalisé entre 2023 et 2025.

Le montant du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

**Monsieur le Maire** propose de solliciter le fonds de concours pour l'opération suivante :

⇒ Intitulé de l'opération : Réhabilitation logement du bar situé au 4 rue Relais des Diligences

⇒ Plan de financement :

INVESTISSEMENT	MONTANT HT	FINANCEMENT	MONTANT
Remplacement menuiseries	10 862.83	Fonds de concours CCPC	24 336
Maçonnerie	7 771.02	Autofinancement	12 379.19
Rénovation couverture	18 081.34		
<b>Total investissement</b>	<b>36 715.19</b>	<b>Total financement</b>	<b>36 715.19</b>

Après en avoir délibéré, par (mettre le résultat du vote), le conseil municipal :

- ⇒ **SOLLICITE** l'attribution du fonds de concours de la Communauté de Communes du Pays de Craon pour l'opération citée ci-dessus,
- ⇒ **APPROUVE** le plan de financement présenté ci-dessus,
- ⇒ **AUTORISE** le Maire à signer la convention à intervenir ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

**DCM2024-57 : Taxe foncières sur les propriétés bâties – Exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncières des entreprises prévue à l'article 1466G du code général des impôts**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code Général des Impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévues à l'article 1466 G.

**Vu** l'article 1383 K du code général des impôts

**Vu** l'article 1466 G du code général des impôts

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- Décide d'instaurer l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code Général des Impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévues à l'article 1466 G du code général des impôts.
- Charge Monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Réflexions sur les projets 2025**

- Rue de l'Avenir
- Jeux d'enfants
- Panneau d'information
- Toilettes école

- Laveuse pour le sol et un robot pour nettoyer les vitres
- Tracteur tondeuse
- Placette
- Logements communaux
- Salle de l'étang

**Réunion commission finances le jeudi 10 octobre à 19 heures 30.**

---

**Questions diverses**

- ⇒ Point sur la rentrée scolaire
- ⇒ Compte rendu réunion 18 septembre avec A7lieux/AMC pour projet 2ème tranche Marronniers – présentation de propositions de plan.
- ⇒ Compte rendu Réunion du 17/9 à 10 h 30 à la Rouaudière sur un projet agrivoltaïque
- ⇒ Contact avec Mayenne Ingénierie pour l'aménagement sécurité d'entrée de bourg sur les routes départementales 110 et 111
- ⇒ Calendrier portage des repas
- ⇒ Saison culturelle : préparation de la soirée de clôture le mercredi 2 octobre à 20h00
- ⇒ Réunion bulletin municipal : Jeudi 10 octobre à la mairie à 18 heures 30
- ⇒ Réunion commission « bâtiments » : jeudi 26 septembre 2024 à 20 heures
- ⇒ Prochaine réunion de conseil le jeudi 17 octobre, 14 novembre et mercredi 18 décembre 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22 heures 25.

**Prochaine réunion du conseil municipal le jeudi 17 octobre 2024 à 20 heures.**